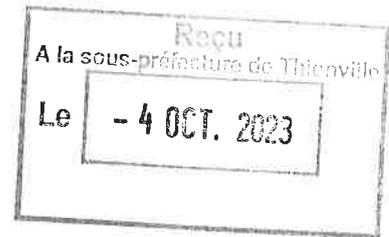


**Extrait du registre des délibérations  
Séance du comité syndical du  
SYDELON  
du 27 septembre 2023**

Membres élus : 20  
En activité : 20  
Membres présents : 15  
Membres ayant donné procuration : 2  
Membres absents excusés : 3



L'an deux-mille-vingt-trois le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, les délégués des structures membres du comité syndical du Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON), à savoir la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, la communauté d'agglomération du Val de Fensch, la communauté de communes de Cattenom et environs et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, dûment élus par leurs conseils respectifs se sont réunis, sous la présidence du Président, Michel PAQUET, à la communauté de communes de Cattenom et environs (2 avenue du Général de Gaulle à Cattenom), sur convocation qui leur a été adressée par Michel PAQUET, Président, le 21 septembre 2023, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La séance a débuté à 19h03.

**Étaient présents :**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
PORTES DE FRANCE  
THONVILLE

: Mme RENAUX Patricia, M. LOUIS Jean-Charles, M. ZIEGLER Damien, Mme BUHAJEZUK Christelle, Mme VACCA Agnès et M. LUCCHINI Marc

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU VAL DE FENSCH

: Mme REBSTOCK-PINNA Alexandra, M. MEDVES Jean-François, M. JURCZAK Serge, M. CORAZZA Hervé, M. STEICHEN Christian et M. ANTOINE Marc

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DE  
CATTENOM ET ENVIRONS

: M. PAQUET Michel et Mme DUTTA GUPTA Marie-Marthe

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
BOUZONVILLOIS  
TROIS FRONTIÈRES

: M. TINNES Jean-Paul

**Étaient absents (avec procuration) :**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
PORTES DE FRANCE  
THONVILLE

M. MELEO Guy a donné procuration à M. LUCCHINI Marc

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DE  
CATTENOM ET ENVIRONS

: M. FADI Hassan a donné procuration à M. PAQUET Michel

**Étaient absents excusés :**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
PORTES DE FRANCE  
THONVILLE

: M. DE LAZZER Xavier

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU VAL DE FENSCH

: Mme FRIEDMANN Laurène

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
BOUZONVILLOIS  
TROIS FRONTIÈRES

: M. GLODEN Roland

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales la secrétaire de séance désignée est Mme BUHAJEZUK (communauté d'agglomération Portes de France Thionville).

Date de publication : - 2 OCT, 2023

**Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 1990 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Après saisine du comité social territorial,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du Syndicat Mixte des Transports et Traitement des Déchets de Lorraine Nord ;

Le décret n° 2014-513 modifie et instaure un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce décret est complété par un arrêté du 5 novembre 2021 portant application du RIFSEEP au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe.

Il est composé de deux parties :

◇ **L'indemnité de fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

◇ **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités de même nature versées antérieurement. Il est prévu le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées et au grade détenu, ainsi que ceux liés aux résultats.

### I) Définition des groupes et des critères d'évaluation

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Ainsi, chaque fonction est répartie dans un groupe :

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Encadrement	Technicité	Sujétions
Coordination	Expertise	Exposition
Conception	Expérience	
Pilotage	Qualification	

De fait, des agents de même grade dans un même cadre d'emplois peuvent exercer des fonctions différentes. A chaque agent doit correspondre un type de fonctions.

Il est proposé la répartition suivante :

- Filière administrative - Catégorie A → 3 groupes
- Filière technique - Catégorie A → 3 groupes
- Filière administrative - Catégorie B → 3 groupes
- Filière administrative - Catégorie C → 2 groupes

C'est la classification des fonctions dans un groupe qui va déterminer les minimas et maximas de la prime qu'il est possible de verser à chaque agent.

<b>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX</b>	
Groupe de fonctions	Emplois
Groupe 1	Directeur général des services, Directeur général Adjoint
Groupe 2	Responsable de services, Direction de Pôle
Groupe 3	Chargé de mission

<b>CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX</b>	
Groupe de fonctions	Emplois
Groupe 1	Directeur général adjoint
Groupe 2	Direction de Pôle
Groupe 3	Responsable de services

<b>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>	
Groupe de fonctions	Emplois
Groupe 1	Responsable des affaires générales
Groupe 2	Assistant(e) de direction
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, Assistant (e) de direction

<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>	
Groupe de fonctions	Emplois
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise
Groupe 2	Agent d'exécution

## II) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

### **Article 1 - Le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions, de l'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## Article 2 – Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, ce régime indemnitaire a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

## Article 3 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Il est proposé que les montants maximums ou maxima pour les cadres d'emplois et les groupes visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montant annuel maximum I.F.S.E.
Cadre d'emplois des attachés territoriaux	Groupe 1	36 210 €
	Groupe 2	32 130 €
	Groupe 3	25 500 €
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Groupe 1	40 290
	Groupe 2	36 000
	Groupe 3	31 450
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €
	Groupe 2	16 015 €
	Groupe 3	14 650 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €
	Groupe 2	10 800 €

## Article 4 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...) ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 5** – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.

**Article 6** – Périodicité de versement de l’I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Concernant les montants à verser, il est proposé, pour une bonne maîtrise de la masse salariale, de conserver ceux qui sont versés actuellement.

**Article 7** – Clause de revalorisation de l’I.F.S.E.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

**Article 8** – La date d’effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

III) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

**Article 1** - Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Actuellement au SYDELON, il existe trois (3) critères de référence pour l’attribution d’une indemnité supplémentaire :

- Connaissances professionnelles ;
- Manière de servir
- Présence.

Ces derniers sont étudiés à l’occasion des entretiens professionnels.

**Article 2** – Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, ce régime indemnitaire a été instauré pour les corps ou services de l’Etat servant de référence à l’établissement du régime indemnitaire pour les cadres d’emplois de :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3** – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Il est proposé que les montants maximums pour les cadres d'emplois et les groupes visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montant annuel maximum du CIA
Cadre d'emplois des attachés territoriaux	Groupe 1	De 0 à 6 390 €
	Groupe 2	De 0 à 5 670 €
	Groupe 3	De 0 à 4 500 €
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Groupe 1	De 0 à 7 110 €
	Groupe 2	De 0 à 6 350 €
	Groupe 3	De 0 à 5 550 €
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	Groupe 1	De 0 à 2 380 €
	Groupe 2	De 0 à 2 185 €
	Groupe 3	De 0 à 1 995 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	De 0 à 1 260 €
	Groupe 2	De 0 à 1 200 €

**Article 4** – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : ce complément sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

**Article 5** – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le CIA sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 6** – Clause de revalorisation du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 7** – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

IV) Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (I.E.M.P.).

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ... ) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ... ) ;
- La prime de responsabilité versée à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est exclusivement prévu. Aussi, les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire doivent être complétées afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. fera l'objet d'un arrêté individuel.

Suite à l'avis émis par le Centre de Gestion de la Moselle en date du 8 décembre 2017,

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**MODIFIE** les précédentes délibérations relatives au RIFSEEP, délibération du 13 décembre 2017, n°2017-29 et la délibération du 27 juin 2018, n°2018-13 comme indiqué ci-dessus.

Pour copie conforme au registre,  
au siège du SYDELON, 1 A avenue Gabriel Lippmann 57970 YUTZ.

Yutz, le - 2 OCT. 2023



Le Président,

Michel PAQUET